



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 116 spécial publié le 25 septembre 2018

Sommaire affiché du 25 septembre 2018 au 24 novembre 2018

SOMMAIRE

DRCL

-Arrêté 2018-PREF-DRCL N°490 du 25 septembre 2018 portant convocation des électeurs et fixant les délais et modalité de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nainville les roches des 25 novembre et 02 décembre 2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTE

**2018-PREF-DRCL N°490 du 25 septembre 2018
portant convocation des électeurs
et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Nainville les Roches
des 25 novembre et 2 décembre 2018**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/PREF/DRCL 302 du 06 mai 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Nainville les roches de 455 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2018 ;

VU les vacances de trois sièges au sein du conseil municipal de la commune de Nainville les roches consécutives aux démissions en date du 31 août 2018 de M Joël PRIMAUD, maire de la commune, de M Frédéric YACHENKO, 2^e adjoint et de M Jérôme BIZZONI, conseiller municipal;

VU les démissions de M Joël PRIMAUD de son mandat de Maire et de conseiller municipal et de M Frédéric YACHENKO de son mandat d'adjoint et de conseiller municipal de la commune de Nainville les roches le 31 août 2018, et la nécessité que le conseil municipal soit au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'effectif théorique de 11 membres du conseil municipal de la commune de Nainville les Roches ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vu de compléter le conseil municipal et de procéder à l'élection du maire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du Code électoral.

Les électeurs de la commune de Nainville les roches sont convoqués le dimanche 25 novembre 2018, de 08h00 à 18h00, pour procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 2 décembre 2018, de 08h00 à 18h00, si nécessaire.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 2 :

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L 16, L 30, L 40, R 16 et R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la préfecture de l'Essonne, boulevard de France à Évry, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 4 :

Le Code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5 les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n°14996*01, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le 1^{er} comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la

Préfecture de l'Essonne
boulevard de France
Bureau 107
91010 EVRY

et conformément au calendrier suivant :

- pour le premier tour : du mardi 6 novembre 2018 au mercredi 7 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 08 novembre 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- pour le second tour : le lundi 26 novembre 2018, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 27 novembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 :

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 novembre 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 24 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 novembre 2018 à zéro heure et est close le samedi 1^{er} décembre 2018 à minuit.

Article 7 :

Les candidats disposent d'emplacement d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit au plus tard

- le mercredi 21 novembre 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le mercredi 28 novembre 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Article 8 :

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, en application des articles L.240, L.246, R.26 à R.28 et R.30 du Code électoral.

Ils doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 24 novembre 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 1^{er} décembre 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin les 25 novembre 2018 et 1^{er} décembre 2018.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 22 novembre 2018.

Article 10 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Évry et le premier adjoint au maire de la commune de Nainville les roches sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché dans la commune de Nainville les roches, sans délais.

Le Secrétaire Général,
Sous-préfet de l'arrondissement d'Évry

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, vertical strokes followed by a horizontal line, positioned above the printed name.

Mathieu LEFEBVRE